



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

101 Sâles, commune – Approbation du règlement des finances (RFin)

Vu la requête du 2 juin 2022 du Conseil communal ;
Vu la décision du 16 décembre 2021 de l'assemblée communale ;
Vu les articles 148 et 149 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
Vu le préavis du 24 juin 2022 du Service des communes,

Considérant :

La fixation des seuils contenus dans les règlements communaux des finances relève de l'autonomie et de la responsabilité de chaque commune. La présente approbation intervient exclusivement sous l'angle de la légalité et ne comporte pas d'appréciation quant à l'opportunité des seuils choisis par la commune (art. 149 al. 1 LCo). La date de l'assemblée communale a dû être corrigée. Celle-ci a eu lieu le 16 décembre 2021 et non le 10.

Décide :

Article premier. Le règlement des finances (RFin) du 16 décembre 2021 est approuvé.

Art. 2. Il est perçu un émolument de 50 francs.

Art. 3. Communication :

- a. au Conseil communal de Sâles (avec 1 ex. du règlement) ;
- b. à la Préfecture du district de la Gruyère (avec 1 ex. du règlement) ;
- c. au Service des communes (avec 1 ex. du règlement).

Fribourg, le 27 juin 2022

Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur

COMMUNE DE SÂLES

Dicastère:

R - 5 JUL. 2022

Traité le:

Visa / Réponse:



Règlement des finances (RFin)

L'assemblée communale / le conseil général

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;
Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

Adopte :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances communales, en complément à la législation cantonale en la matière.

Art. 2 Impôts (art. 64 LFCo)

L'assemblée communale fixe les coefficients et les taux des impôts par décision distincte.

Art. 3 Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)

Les investissements sont activés à partir d'un montant de 30'000 francs. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

Art. 4 Compétences financières du conseil communal (art. 67 al. 2, 1^e phr. LFCo) a) Dépense nouvelle (art. 33 al. 1 let. a OFCo)

¹ Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le conseil communal est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas 30'000 francs. L'article 8 est réservé.

² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

Art. 5 b) Dépense liée (art. 73 al. 2 let. e LFCo)

¹ Le conseil communal est compétent pour décider les dépenses liées.

² Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'article 4 du présent règlement, la commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

Art. 6 c) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le conseil communal est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 20 % du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit au maximum de 30'000.00 francs.

² Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le conseil communal doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'article 5 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

Art. 7 d) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le conseil communal est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 20 % du crédit budgétaire concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit au maximum de CHF 30'000.00 francs.

² Toutefois, le conseil communal est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour la commune ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 5 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

³ En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.

Art. 8 Autres compétences décisionnelles du conseil communal (art. 67 al. 2, 2^e phr. LFCo, art. 100 LCo)

¹ Le conseil communal dispose de la compétence immobilière dans les domaines et les limites suivantes :

- a) Opérer toutes les transactions immobilières relatives au domaine public et privé communal, procéder aux actes nécessaires à des acquisitions, ventes ou échanges.
- b) Dans l'application de la lettre a, la délégation de compétences s'opère de la manière suivante :
 - Aliénation et/ou acquisition immobilières jusqu'à un montant de Fr. 30'000.- et/ou une surface maximale de 1000m² ;
 - Echange de parcelles de terrain de la commune d'une surface maximale de 3'000m².
 - Par cas et lorsqu'il y a vente de terrain communal, les prix pratiqués au m² tiennent compte de la situation géographique du terrain et de sa qualification au PAL.
- c) Opérer, créer et/ou radier des servitudes liées au domaine privé et public communal ou au bénéfice des intérêts de la Commune.

² Lors de chaque vente d'immeuble, le conseil communal choisit le mode de vente le plus adapté.

³ Les délégations de compétences en matière de transactions immobilière décidées par l'assemblée communale le 26 avril 2016 sont abrogées au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, sur décision du conseil communal, une délégation peut rester en vigueur, notamment lorsque l'affaire qui en dépend n'est pas encore définitivement close.

Art. 9 Financements spéciaux (art. 38LFCo)

¹ Sur décision de l'assemblée communale, des fonds d'entretien ou de rénovation peuvent être créés.

² Ces fonds visent à assurer un entretien régulier et/ou à de nouveaux investissements du patrimoine administratif ou financier de la commune.

³ Les critères de constitution, de financement et d'utilisation des fonds sont, chacun, définis dans un règlement spécifique.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'assemblée communale le 16 décembre 2021

Le Syndic

Nicolas Hassler



L'administrateur des finances

Thierry Gendre

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 27 JUN 2022

Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur